

## VILLE DE GRETZ-ARMAINVILLIERS

## ARRÊTE DU MAIRE N° 10 / 033

**réglementant la circulation des piétons, la circulation et le stationnement des véhicules avenue Georges TRAVERS (prolongée) à GRETZ-ARMAINVILLIERS.**

VU la loi du 2 mars 1982 modifiée,

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le nouveau Code de la Route et notamment les articles R 411-8 et R 411-25, R 417-1 à 417-13,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifié par divers arrêtés subséquents et notamment les articles 55 du livre 1- 4<sup>ème</sup> partie.

VU la demande formulée par la société T.P.S.M. de MOISSY CRAMAYEL pour effectuer les travaux de branchement gaz pour l'immeuble sis avenue Georges TRAVERS prolongée à GRETZ-ARMAINVILLIERS.

CONSIDERANT qu'il est nécessaire, afin d'effectuer ces travaux en toute sécurité, de réglementer la circulation des piétons, la circulation et le stationnement des véhicules avenue Georges TRAVERS prolongée à GRETZ-ARMAINVILLIERS.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** – Pendant la durée effective des travaux, le stationnement des véhicules est strictement interdit sur les trottoirs et sur la chaussée avenue Georges TRAVERS prolongée à GRETZ-ARMAINVILLIERS.

**ARTICLE 2** – Tout véhicule en infraction conformément au présent arrêté sera considéré comme gênant et un enlèvement sera demandé aux services compétents.

**ARTICLE 3** – La circulation des véhicules sera assurée en mode alterné par feux tricolores ou par piquets K 10. Une circulation normale devra être rétablie tous les jours entre 17 Heures 30 et 08 Heures 30 et tous les samedis, Dimanches et jours fériés,

**ARTICLE 4** – Une signalisation spécifique pour les piétons sera mise en place et l'accès aux personnes à mobilité réduite devra être assuré.

**ARTICLE 5** – La signalisation nécessaire conforme au code de la route sera mise en place par la société T.P.S.M.

**ARTICLE 6** – Le présent arrêté est valable 15 jours à partir du 16 avril 2010. Le 03 mai 2010 à 18H, tous les travaux doivent être terminés, réfection définitive comprise.

**ARTICLE 7** – Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- MM. les gardiens de Police Municipale,
- M le Directeur de la société T.P.S.M.

Fait à GRETZ-ARMAINVILLIERS, le 7 avril 2010  
Jean-Paul GARCIA,



Maire de GRETZ-ARMAINVILLIERS,  
Conseiller Général.